

Vivres.

Les employés à l'année ont droit à la ration, à moins d'ordre contraire.

Les ouvriers à la journée pourront à leur gré recevoir l'une ou l'autre des allocations prévues : solde sans ration ou solde avec ration.

Des cessions de vivres supplémentaires, à charge de remboursement, pourront être autorisées en faveur des ouvriers vivant en famille et recevant la solde avec ration.

Hôpital.

Les employés à l'année sont traités à l'hôpital, conformément à l'arrêté du 13 décembre 1873.

Les ouvriers journaliers blessés sur les travaux seront admis à l'hôpital au compte du service employeur ; il pourra leur être accordé un secours pécuniaire dont le taux sera fixé par l'Ordonnateur, sur la proposition du directeur. Hors ce cas, l'administration ne s'engage en rien envers les ouvriers journaliers ; cependant le directeur pourra proposer l'admission à l'hôpital, au compte de son service, des ouvriers qui lui paraîtront dignes de cette faveur.

Punitions.

Les punitions à infliger aux employés à l'année sont prononcées conformément aux articles 4 et 6 du décret du 21 juin 1858.

Les punitions à infliger aux ouvriers civils journaliers sont prononcées par le directeur ; ce sont :

- 1° La réprimande ;
- 2° La retenue d'une partie ou de tous les salaires acquis ;
- 3° La prison pour six jours au plus ;
- 4° L'expulsion des chantiers, avec la mise à l'ordre de la direction.

Les militaires seront passibles :

- 1° De la réprimande ;
- 2° De la retenue d'une partie ou de tous les salaires acquis ;
- 3° De punitions disciplinaires.

Papeete, le 8 janvier 1874.

Le capitaine du génie, Directeur des ponts et chaussées,

Signé : DEMASSIEUX.

Vu et soumis à l'approbation

de M. le Commandant Commissaire de la République
en conseil d'administration.

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LARABEE.

Approuvé en conseil d'administration
dans la séance du 26 janvier 1874.

Le Commandant Commissaire de la République,

Signé : GIRARD.